SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DES MOULINS CSQ

Session d'information

Processus d'affectation et de mutation

Personnel enseignant précaire

- secteur jeune -

Sujets abordés

- Les éléments de base : Qualification légale, capacité, expérience, ancienneté
- L'engagement: déclencheur de contrat et longue suppléance
- La liste de priorité
- L'octroi des contrats à temps plein ou postes réguliers –E1
- L'octroi des contrats réguliers à statut particulier – E2
- L'octroi des contrats à temps partiel – E3
- Les portes ouvertes ou foire de l'emploi
- Les autres sujets d'intérêts: processus d'évaluation, exigences particulières,…
- Les particularités pour les enseignants non légalement qualifiés

Qualification légale

5-3.27 E1

A) Brevet

B) Autorisation provisoire

C) Permis d'enseigner

Capacité
5-3.13 E1

L'enseignante ou l'enseignant, appelé à changer de discipline doit en avoir la capacité, est réputé répondre aux exigences de la discipline l'enseignante ou l'enseignant qui répond à l'un des critères suivants :

A) avoir un brevet spécialisé ou un certificat spécialisé pour la discipline visée

B) avoir l'expérience d'enseignement d'au moins un an à temps complet, ou l'équivalent à temps partiel, dans la discipline visée à l'intérieur des 5 dernières années

C) avoir complété 15 crédits de spécialisation dans la discipline visée, dans le cadre d'un même programme d'études

Liste des champs et disciplines

- **Champ 1 :** **A-** Adaptation scolaire
  B- Orthopédagogie
- **Champ 2 :** Titulaire au préscolaire
- **Champ 3 :** Titulaire au primaire (incluant Éthique et culture religieuse)
- **Champ 4 :** Anglais langue seconde primaire
- **Champ 5 :** Éducation physique et à la santé primaire
- **Champ 6 :** **A-** Musique primaire
  B- Danse primaire
  C- Art dramatique primaire
- **Champ 7 :** Arts plastiques primaire
- **Champ 8 :** Anglais langue seconde secondaire
- **Champ 9 :** Éducation physique et à la santé secondaire
- **Champ 10 :** **A-** Musique (incluant multimédia)secondaire
  B- Danse (incluant multimédia)secondaire
  C- Art dramatique (incluant multimédia) secondaire
- **Champ 11 :** Arts plastiques (incluant multimédia) secondaire
- **Champ 12 :** Français, langue d'enseignement
- **Champ 13 :** **A-** Mathématiques
  B-Science et technologie et applications technologiques et scientifiques
- **Champ 14 :** Culture et citoyenneté québécoise
- **Champ 17 :** Géographie, histoire et éducation à la citoyenneté et environnement économique contemporain, éducation financière
- **Champ 19:** **B-** Espagnol
- **Champ 20 :** Français accueil et intégration linguistique, scolaire et sociale

Expérience
6-4.03 E1

Le temps d'enseignement dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel, à titre d'enseignante ou d'enseignant à la leçon ou à titre de suppléante ou de suppléant occasionnel, est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience.

Le calcul apparait à la clause 6-4.05 E1.

- Permet d’établir l’échelon

Ancienneté

5-2.02 E1

a) au Centre de services. Toutefois, la période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignante ou d'enseignant ou de professionnelle ou professionnel ne peut être cumulée pour plus de 2 ans

b) à titre d'enseignante ou d'enseignant, à une école administrée par un ministère du gouvernement et située sur le territoire du Centre de services

5-2.03 E1

L'ancienneté ne s'établit que pour les enseignantes ou enseignants **sous contrat**

Ancienneté (suite)

5-2.04 E1

L'ancienneté s'établit en termes d'années et de fraction d'année } nombre d'années et $\frac{\text{nombre de jours}}{200}$

Toutefois, le **temps fait à titre de suppléante ou suppléant occasionnel ne se calcule pas.**

Ancienneté (suite)

5-2.07 E1

L'ancienneté se perd notamment pour les raisons suivantes :

a) s'il s'est écoulé plus de 24 mois consécutifs depuis le non-rengagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour surplus de personnel ou entre son non-rengagement pour surplus de personnel et son rengagement par son Centre de services

b) s'il s'est écoulé plus de 24 mois consécutifs depuis l'expiration du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel ou de l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et son rengagement par son Centre de services

Engagement

5-1.11 E1

Le Centre de services offre un contrat à temps partiel à la suppléante ou au suppléant occasionnel qu'elle engage pour remplacer une enseignante ou un enseignant à temps plein ou à temps partiel, lorsqu'il est **préalablement déterminé que la période d'absence de cette enseignante ou cet enseignant est supérieure à un mois**.

Malgré l'alinéa précédent, **après un mois d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel**, le Centre de services offre à la suppléante ou au suppléant occasionnel qui l'a remplacé durant tout ce temps, un contrat à temps partiel, sans effet rétroactif. Une ou des absences de la suppléante ou du suppléant occasionnel totalisant 2 jours ou moins pendant l'accumulation de cette période d'un mois de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.

Engagement (suite)
5-1.11 E1

Précision importante dans le cas d'un retour progressif lors d'une période d'invalidité les dispositions suivantes s'appliquent :

1) si le retour progressif de l'enseignante ou l'enseignant absent débute **durant les 100 premiers jours de l'année de travail, l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel qui le remplace, a le choix de poursuivre ou non** le remplacement à compter du retour progressif, dans la mesure où ce choix est exercé avant que ne débute la période initialement fixée pour le retour progressif

2) si le retour progressif de l'enseignante ou l'enseignant absent débute **durant les 100 derniers jours de l'année de travail, l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel doit poursuivre** le remplacement jusqu'au retour à temps complet de l'enseignante ou l'enseignant absent

3) durant le retour progressif de l'enseignante ou l'enseignant absent, le Centre de services complète le contrat de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel lorsque d'autres tâches sont disponibles et qu'elles sont compatibles avec ses qualifications, son expérience et son horaire de travail

6-7.03 D) E1

Cependant, après 10 jours ouvrables consécutifs d'absence de la part d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel, le Centre de services paie, à la suppléante ou au suppléant occasionnel **qui la ou le remplace durant ces 10 jours, le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était enseignante ou enseignant à temps plein ou à temps partiel selon le cas**. […] Dans ce cas, ce traitement compte à partir de la 1e journée de suppléance et cette suppléante ou ce suppléant doit fournir sans délai les documents servant à établir son traitement. Une absence de la suppléante ou du suppléant occasionnel de 1 jour ou moins pendant l'accumulation de ces 10 jours consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.

Lorsqu'il est **préalablement déterminé** que la période d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel est **supérieure à 10 jours et inférieure ou égale à 1 mois**, le Centre de services paie le traitement prévu à l'alinéa précédent à la suppléante et au suppléant occasionnel engagé pour la ou le remplacer pour la durée de l'absence. Ce **traitement compte à partir de la 1re journée de suppléance**.

Accès à la liste de priorité
5-1.14 A) EL

Mise à jour de la liste au plus tard le **1er mai** de chaque année

3 critères généraux doivent être transmis au Service des ressources humaines avant cette date butoir :

- je possède une qualification légale et je peux aussi avoir une ou des capacités
- je rencontre les exigences du CSSDA au niveau du test de français
- je **n'ai pas** eu d'évaluation négative dans les 3 dernières années

Accès à la liste de priorité (suite)
5-1.14 A) EL

J'accède à la liste de priorité avec mon ancienneté au 30 juin de l'année précédente, si j'ai obtenu soit :

2 ou 3 **contrats à temps partiel** sur 2 ou 3 années scolaires différentes qui cumulent

100 jours

OU

1 **contrat à temps partiel** avec recommandation de la direction qui cumule

100 jours

Le SERM a 20 jours ouvrables pour faire des représentations au CSSDA pour corriger une erreur

Radiation de la liste de priorité automatiquement
5-1.14 A) EL

Si :

- j'obtiens un contrat à temps plein E1 ou E2 (mène à la permanence)
- je ne détiens plus de qualification légale
- j'en fais la demande
- je me place en situation de démission ou de bris de contrat

  → les contrats qui précèdent une démission ou un bris de contrat ne peuvent pas être considérés lors de la mise à jour

Radiation de la liste de priorité lors de la mise à jour du 1er mai

5-1.14 A) EL

Si :

- je n'ai pas été en service au CSSDA pour un minimum de 40 jours au **secteur jeune** au cours de l'année précédente et jusqu'au 30 avril de l'année en cours… Donc 40 jours minimum sur 18 mois de travail
- j'ai fait l'objet d'une évaluation négative durant l'année où je complète les **200 jours** de travail sous contrat
- je fais l'objet d'une **2e** évaluation négative sur **2** années scolaires différentes au cours des 4 années qui suivent l'année de mon entrée sur la liste
- j'ai deux mesures disciplinaires actives à mon dossier

Octroi des contrats à temps plein ou postes réguliers E1 pour les gens sur la liste de priorité

5-3.20 EL

30 juin 2026 à 9 h (séance en ligne)

Dépôt dans L'Espace RH des postes vacants à pourvoir le 26 juin 2026, mise à jour la veille ou le matin de la séance.

- je suis inscrite ou inscrit sur la liste de priorité
- je possède 200 jours et + d'ancienneté au 30 juin 2025
- je n'ai pas de mesure disciplinaire active

Ces postes sont offerts aux enseignants de la liste de priorité après avoir été offerts aux enseignants réguliers à statut particulier E2 le 18 juin 2026

- j'ai un 1er tour de parole en qualification légale et un 2e tour en capacité (5-3.13 E1)

Postes réguliers à statut particulier – E2

Description:

- postes créés par le CSSDA à partir de remplacements
- 100% de tâche
- garanti pour toute l'année scolaire, mais la tâche pourrait changer
- mène à la permanence
- donne une préséance sur les postes E1
- donne préséance sur les postes E2 dans le même champ-discipline et la même école l'année scolaire suivante

Octroi des postes réguliers à statut particulier – E2 pour les gens sur la liste de priorité

2 juillet 2026 à 13 h (séance en ligne)

- après l'octroi des postes réguliers E1 et avant l'octroi des contrats à temps partiel
- offerts à l'ensemble des enseignants de la liste de priorité, peu importe leur ancienneté
- choix par ancienneté
- 1er tour de parole en qualification légale et 2e tour en capacité

Octroi des contrats à temps partiel - E3 pour les gens sur la liste de priorité 5-1.14 B) EL

7 août 2026 à 9 h (séance en ligne)
et
2 décembre 2026 à 17 h 30*

*pour les contrats débutant à la 101e journée janvier 2027

- je remplace en partie ou complètement la ou le titulaire d'un poste ou je comble une tâche vacante ou un besoin pour plus d'un tiers de l'année
- j'obtiens un contrat à temps partiel par ancienneté
- j'ai un 1er tour de parole en qualification légale et un 2e tour en capacité

Portes ouvertes : journée de placement

10 août 2026

- entrevue avec des directions
- contrats disponibles ou longs remplacements qui pourraient se transformer en contrat au terme d'un mois de calendrier ATTENTION
- droit de gérance de la direction, pas prévu à la convention locale

Les contrats ou remplacements seront octroyés par:

- 1er tour par qualification légale
- 2e tour par capacité
- 3e tour dans tout autre champ selon l'acceptation du CSSDA
- 4e tour pour les étudiants en éducation
- 5e tour pour les enseignants non légalement qualifiés faisant l'objet d'une tolérance d'engagement en vigueur

Octroi d'un contrat à temps plein ou poste régulier E1 ou E2 en cours d'année

Un poste régulier E1 devient disponible entre le 8 août et le 1e décembre 2026 (démission, retraite…):

- d'abord offert aux enseignants détenant un poste E2, s'il demeure vacant, il est offert par **ancienneté** à une enseignante ou un enseignant inscrit sur la liste de priorité et possédant 200 jours et plus d'ancienneté au 30 juin 2025

Un poste régulier à statut particulier E2 devient disponible entre le 8 aout et le 1e décembre 2026 (démission, obtention d'un E1…):

- Offert par **ancienneté** à une enseignante ou un enseignant inscrit sur la liste de priorité

Dans les deux cas:

- Le changement de statut sera effectif mais le CSSDA n'acceptera pas le changement d'affectation – grief
- Si le poste devient disponible après le 1er décembre 2026, il sera comblé par un contrat à temps partiel (E3) pour le reste de l'année et ouvert dans les besoins à temps plein pour le processus d'affectation et de mutation de l'année suivante

Octroi d'un contrat à temps partiel en cours d'année

Après les assemblées des mois d'août ou décembre.

Le CSSDA offre tous les nouveaux besoins :

Aux enseignantes et enseignants déjà sous contrat dans l'établissement, dans le champ ou la discipline afin de compléter son contrat.

Le CSSDA offre tous nouveaux contrats :

Aux enseignantes et enseignants encore disponibles sur la liste de priorité en respectant l'ordre d'ancienneté.

Après l'entrée des élèves, le CSSDA n'est pas tenu de respecter l'ordre d'ancienneté sur la liste de priorité, si le contrat donné précédemment devient vacant.

* Si je suis une suppléante ou un suppléant qui remplace une enseignante ou un enseignant et que son absence devient préalablement déterminée de plus d'un mois, le CSSDA peut soit m'accorder le contrat, soit accorder le contrat par ancienneté à une personne inscrite sur la liste de priorité.

Processus d'évaluation

- ma direction peut m'évaluer tant que je suis précaire
- après 4 ans sur la liste de priorité, une évaluation négative n'aura pas l'effet d'une radiation
- je suis évaluée ou évalué à partir du document des 12 compétences (bientôt 13)
  * attention aux compétences 2, 4 , 6 et 12. Si je n'obtiens pas la cote 1 ou 2, c'est automatiquement un échec
- les modalités de l'évaluation peuvent varier d'une direction à l'autre, car elles ne sont pas prévues à l'entente locale
- si mon contrat est dans plusieurs établissements, chaque direction peut m'évaluer
- la direction devrait me rencontrer une première fois en début de contrat pour établir les modalités (fréquence et retour d'observation)
- si vous obtenez une évaluation négative, vous pouvez communiquer avec le syndicat

Exigences particulières
Annexe 5 EL

Afin d'obtenir votre exigence particulière en adaptation scolaire, à l'école universitaire ou pour les ateliers : cliquer le lien de l'exigence disponible sur le PAPP (Quoi de neuf), lire la documentation s'y rattachant, remplir le formulaire qui lui est associé et indiquer « oui » à :

« *Je reconnais avoir pris connaissance des informations relatives à la présente exigence particulière et demande qu'elle soit ajoutée à mon dossier* »

Adaptation scolaire : DL/SL, DIM/TED DIM/SDI, TC/SC, TED/ST/SIT, TNC/SIS, TGC, SIC, TRP/SE/SAS

Spécialistes : musique (clavier, violon, jazz, guitare, stage band) et football

PEI : écoles Jean-Baptiste-Meilleur ou Armand-Corbeil

Atelier

École primaire universitaire: Des Pionniers

Échéancier simplifié année scolaire 2026-2027

1er mai : mise à jour de la liste de priorité

1er juin : dépôt dans L'Espace RH de la liste de priorité finale pour l'octroi des contrats à temps plein et partiel

26 juin : dépôt dans L'Espace RH des postes vacants à pourvoir puis mises à jour

30 juin : assemblée pour l'octroi des postes réguliers E1

2 juillet: assemblée pour l'octroi des postes à statut particulier E2

3 juillet : dépôt dans L'Espace RH des contrats à temps partiel à pourvoir

7 août : assemblée pour l'octroi des contrats à temps partiel E3

10 août : portes ouvertes

26 novembre : dépôt dans L'Espace RH du répertoire des contrats à temps partiel à pourvoir

2 décembre : assemblée pour l'octroi des contrats à temps partiel débutant en janvier 2027

Ordre d'octroi des suppléances
8-7.11 EL

a) champ 21

b) une enseignante ou un enseignant en disponibilité

c) une enseignante ou un enseignant en assignation temporaire ou en affectation temporaire

d) une enseignante ou un enseignant contractuel non à 100 %

e) une suppléante ou un suppléant occasionnel légalement qualifié

f) une suppléante ou un suppléant occasionnel non légalement qualifié dont la candidature est retenue par le Centre de services

g) une enseignante ou un enseignant régulier ou à 100 % à contrat, volontaire, dans l'école

h) les autres enseignantes et enseignants de l'établissement selon le système de dépannage

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DES MOULINS CSQ

Informations aux enseignantes et enseignants

NON LÉGALEMENT QUALIFIÉS

Loi sur l'instruction publique (LIP)

- une enseignante ou un enseignant doit détenir une qualification légale (23 LIP)
- exception pour les suppléantes et suppléants occasionnelles et contrats à la leçon (23 LIP)
- exception avec une tolérance d'engagement (25 LIP)
  - Valide pour 2 années scolaires
  - À partir de la 5e année scolaire (2e renouvellement), l'enseignant doit être engagé dans une formation qualifiante

Banque de candidature

- les enseignantes et enseignants non légalement qualifiés dont la candidature est retenue par le CSSDA sont inscrits à la banque
- pas d'ordre, mais après les enseignantes et enseignants légalement qualifiés
- pas admissibles aux listes de rappel (liste de priorité)
- pas de possibilité d'obtenir un poste régulier à statut particulier E2
- possibilité d'obtenir un poste régulier E1 mais il prendra fin automatiquement a la fin de l'année scolaire si l'enseignant ne détient toujours pas sa QL

Octroi des contrats

- lorsqu'aucune enseignante ou aucun enseignant légalement qualifié n'est disponible, le CSSDA peut engager une enseignante ou un enseignant non légalement qualifié.

- contrat à temps partiel (5-1.11 E1): remplacement d'une enseignante ou d'un enseignant ou tâche vacante pour plus d'un tiers de l'année scolaire. Le CSSDA doit demander une tolérance d'engagement au ministère de l'Éducation.

- contrat à la leçon (5-1.10 E1) : tâche vacante pour un tiers ou moins de l'année scolaire

Suppléance

- suppléance à la journée
- longue suppléance plus de 10 jours et pouvant devenir un contrat après un mois
- tableau de bord
- liste école
- courriel CSSDA
- portes ouvertes en août pour les personnes faisant l'objet d'une tolérance d'engagement (longues suppléances et contrats restés vacants)

Avantage du contrat à temps partiel ou à la leçon

- permet d'accumuler de l'expérience (échelon salarial)
- permet d'accumuler de l'ancienneté (liste de priorité, si LQ éventuellement)
- contrat à temps partiel : permet aussi d'accéder à la liste de priorité en remplissant les conditions (qualification légale, test de français)
- donne accès aux assurances collectives
- donne accès aux congés spéciaux prévus à la convention
- donne accès aux congés prévus dans le chapitre des droits parentaux
- donne accès à l'assurance salaire
- …

Radiation de la banque de candidature

- évaluation négative
- prestation de travail inadéquate en suppléance
- mesure disciplinaire
- décision du CSSDA doit être juste et raisonnable

Portes ouvertes / journée de placement

- en août de chaque année (10 août 2026 – CFP des Riverains)
- longue suppléance pouvant devenir un contrat à temps partiel
- contrat à la leçon
- contrat à temps partiel
- enseignantes ou enseignants non légalement qualifiés embauchés après les enseignantes et enseignants légalement qualifiés